

GE_GERICHTE ACJC/1105/2021 vom 6. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1105_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/1105/2021 du 6 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/1105/2021 del 6 settembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre des baux et loyers connaît des appels et des recours dirigés contre les jugements du Tribunal des baux et loyers (art. 122 let. a LOJ).

E. 1.2

La voie du recours est ouverte contre les décisions du tribunal de l'exécution (art. 309 let. a et 319 let. a CPC). En procédure sommaire, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 1 et 2 CPC). En l'espèce, le recours formé contre le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris, relatif aux mesures d'exécution directes, est recevable pour avoir été interjeté dans le délai prescrit et selon la forme requise.

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 2307).

E. 1.4

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables en recours (art. 326 al. 1 CPC).

En l'espèce, la recourante prend une conclusion nouvelle, sollicitant que le délai de douze mois de sursis à l'exécution de l'évacuation soit conditionné au paiement régulier des indemnités pour occupation illicite. Celle-ci est irrecevable. Il en va de même des faits nouvellement allégués dans la partie EN DROIT de son acte de recours.

Il s'ensuit que les griefs de la recourante en lien avec cette conclusion nouvelle ne seront pas examinés.

E. 1.5

La recourante ne critique pour le surplus pas la durée du sursis accordée par le Tribunal.

E. 2

La recourante reproche au Tribunal de ne pas avoir prononcé de mesures d'exécution directe à l'encontre de la locataire.

Ce grief est fondé. En effet, après avoir condamné les deux titulaires du contrat de bail à évacuer immédiatement le logement en cause, il a autorisé la recourante à requérir l'évacuation par la force publique du locataire seul, en omettant de prononcer lesdites

mesures à l'encontre de la locataire également.

Par souci de clarté, le chiffre 2 du dispositif du jugement sera annulé et, la cause étant en état d'être jugée (art. 327 al. 3 let. b CPC), la recourante sera autorisée à

- 5/7 -

C/197/2021 requérir l'évacuation par la force publique des locataires douze mois après l'entrée en force du jugement du 15 avril 2021.

E. 3

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers (ATF 139 III 182 consid. 2.6). * * * * *

- 6/7 -

C/197/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 20 mai 2021 par A_____ SA contre le chiffre 2 du dispositif du jugement JTBL/398/2021 rendu le 15 avril 2021 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/197/2021-7-SE. Au fond : Annule ledit chiffre 2. Cela fait et statuant à nouveau sur ce point : Autorise A_____ SA à requérir l'évacuation par la force publique de B_____ et C_____ douze mois après l'entrée en force du jugement précité. Rejette le recours pour le surplus. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Monsieur Serge PATEK, Madame Zoé SEILER, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

- 7/7 -

C/197/2021 Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.